

**Postulat no 391 - L'école obligatoire doit être jurassienne et
harmonisée - Rémy Meury (CS-POP)
27 février 2019 (Texte annexé)**

ACCEPTÉ

OUI (58)

Député-e	Parti	Député-e	Parti
Beuchat Géraldine	PCSI	Laville Baptiste	Les Verts
Beuret Siess Rosalie	PS	Lehmann Katia	PS
Boesch Florence	PDC	Lovis Frédéric	PCSI
Bohlinger Alain	PLR	Lusa Jean	UDC
Bourquin Valérie	PS	Macquat Fabrice	PS
Brosy Stéphane	PLR	Maître Nicolas	PS
Brülhart Mélanie	PS	Maitre-Schindelholz Suzanne	PCSI
Chaignat Françoise	PDC	Meury Rémy	CS-POP
Chariatte-Courbat Danièle	PDC	Mischler Jean-Pierre	UDC
Choffat Michel	PDC	Montavon Lionel	UDC
Ciocchi Raphaël	PS	Pape Jean-François	PDC
Comte Pierre-André	PS	Paratte Damien	PLR
Daepf Josiane	PS	Parietti Pierre	PLR
Dobler Eric	PDC	Queloz Pauline	Hors groupe
Dobler Loïc	PS	Rohner Magali	Les Verts
Ecoeur Jean-Daniel	PS	Rottet Philippe	UDC
Eschmann Vincent	PDC	Roy-Fridez Anne	PDC
Etique Michel	PLR	Saucy Noël	PDC
Favre Brigitte	UDC	Schaffter Thomas	PCSI
Froidevaux Anne	PDC	Schindelholz Tania	CS-POP
Gerber Claude	UDC	Schüll Blaise	PCSI
Gerber Ernest	PLR	Schweiggruber Alain	PLR
Gigon Yves	Hors groupe	Stettler Thomas	UDC
Girard Nicolas	PS	Terrier Christophe	Les Verts
Godat Ivan	Les Verts	Theurillat Stéphane	PDC
Haas Quentin	PCSI	Thiévent Dominique	PDC
Hennin Vincent	PCSI	Varin Bernard	PDC
Henzelin André	PLR	N'ONT PAS VOTÉ (2)	
Jaeggi Raoul	Hors groupe	Député-e	Parti
Kornmayer Monika	PCSI	Spring Christian	PDC
Lachat Damien	UDC	Voirol Gabriel	PLR

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'école obligatoire doit être jurassienne et harmonisée.

La répartition des charges relative au fonctionnement de l'école obligatoire jurassienne interpelle de plus en plus. Il existe une nébuleuse manifeste lorsqu'il s'agit de définir le degré de compétences décisionnelles, en matière de personnel ou en matière d'équipements, accordé aux partenaires que sont le canton et les communes.

La question s'était déjà posée au moment de l'adoption en 2010 de la nouvelle Loi sur le personnel. Les enseignants de l'école obligatoire devenaient, sans équivoque désormais, des employés de l'État, au même titre que les employés de l'administration cantonale. Une participation communale à leurs salaires se justifiait-elle encore ? La réponse n'a jamais été apportée véritablement. La confusion sur les compétences des communes, par leurs commissions d'écoles, reste donc entretenue par cette indécision.

La commune (ou le syndicat de communes) doit également assumer les dépenses d'infrastructures, avec subventions parfois, et de matériel scolaire. Pour ce dernier point, rien n'est formellement imposé. Des différences d'équipements scolaires sont ainsi évidentes entre les cercles scolaires jurassiens. Même si d'un point de vue pédagogique les équipements ne sont pas tout, les compétences des enseignants en la matière corrigent souvent les manques, il n'en demeure pas moins que l'école obligatoire jurassienne doit pouvoir assurer à tous ses élèves, de Boncourt à Courrendlin, de Mervelier aux Bois, des conditions d'enseignement similaires garantissant une égalité de traitement quant à l'utilisation des moyens d'enseignement définis comme obligatoires. Toute la question de la digitalisation des enseignements, en marche et incontournable, rend ce débat sur ce principe d'égalité entre écoliers jurassiens plus actuel que jamais. Il ne s'agit pas simplement de se demander si un élève d'un cercle scolaire X bénéficie des mêmes prestations qu'un élève du cercle scolaire Y. On doit aussi se poser la question sous un autre angle : l'élève du cercle scolaire X, dont la famille élira domicile au cours de sa scolarité dans le cercle scolaire Y, retrouvera-t-il des prestations matérielles similaires ne lui demandant que peu d'adaptation dans ce domaine ?

Ce principe d'harmonisation de l'école publique, gratuite et obligatoire impose de vérifier si les dispositions qui régissent le financement de cette institution sont encore en mesure de garantir cette égalité.

Par conséquent, par ce postulat, nous demandons que la répartition des charges admise pour le fonctionnement de l'école, en matière de personnel et d'équipements, fasse l'objet d'une évaluation quant à sa capacité à répondre efficacement, et de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire jurassien, aux besoins scolaires définis par les autorités cantonales, voire intercantionales, compétentes en la matière.

Delémont, le 26 septembre 2018

Groupe VERTS et CS-POP
Rémy Meury

